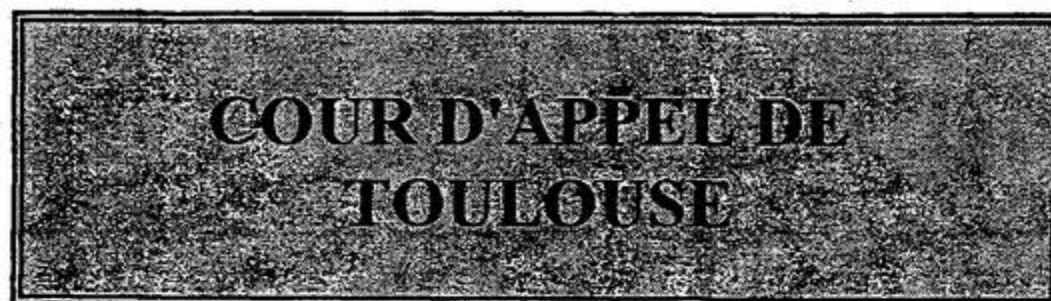


COPIE



3ème Chambre,

N° 41 / 04

Prononcé publiquement le **JEUDI 15 JANVIER 2004**, par Monsieur SELMES,
Président de la 3ème Chambre des Appels Correctionnels,

Sur appel d'un jugement du T.G.I. DE TOULOUSE - 5EME CHAMBRE du 24
OCTOBRE 2001

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré

Président : Monsieur SELMES,
Conseillers : Monsieur LAMANT,
Monsieur COUSTE

GREFFIER :

Madame SEBAN, Greffier, aux débats
Madame DUBREUCQ, Greffier, au prononcé de l'arrêt.

MINISTERE PUBLIC :

Monsieur GAUBERT, Avocat Général, aux débats et au prononcé de l'arrêt

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

FOULON Edith

De nationalité française,
magistrat - Cour de Cassation - 75000 PARIS
Prévenue, intimée, libre, non comparante ;

FOULON Marcel

De nationalité française,
magistrat - Cour de Cassation - 75000 PARIS
Prévenu, intimé, libre, non comparant ;

16.01.04
Copie à N. LABORIE
+ 1 exécution
Grosse le

LE MINISTÈRE PUBLIC

non appelant,

LABORIE André

Demeurant 2 rue de la Forge - 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Partie civile, appelant, comparant ;

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Monsieur LABORIE André a fait citer directement devant le Tribunal Correctionnel Monsieur et Madame FOULON du chef de :

FOULON Edith

DENI DE JUSTICE, infraction prévue et réprimée par l'article 434-7-1 du Code pénal

Recel de délits, infraction prévue et réprimée par 321-1 du code pénal

Discrimination,

Abus d'autorité, infraction prévue et réprimée par 121-7 du code pénal

Abus de confiance, infraction prévue et réprimée par 132-16 du code pénal

Atteinte à l'autorité de l'Etat, infraction prévue et réprimée par 421-1 du code pénal

Entrave à la saisine de la justice, infraction prévue et réprimée par 434-4 du code pénal

Atteinte à la personne humaine, infraction prévue et réprimée par 226-8, 226-13 du code pénal

Complicité mutuelle de délit,

Concussion pour des intérêts personnels, infraction prévue et réprimée par 432-10 du code pénal

FOULON Marcel

DENI DE JUSTICE, infraction prévue et réprimée par l'article 434-7-1 du Code pénal

Recel de délits, infraction prévue et réprimée par 321-1 du code pénal

Discrimination,

Abus d'autorité, infraction prévue et réprimée par 121-7 du code pénal

Abus de confiance, infraction prévue et réprimée par 132-16 du code pénal

Atteinte à l'autorité de l'Etat, infraction prévue et réprimée par 421-1 du code pénal

Entrave à la saisine de la justice, infraction prévue et réprimée par 434-4 du code pénal

Atteinte à la personne humaine, infraction prévue et réprimée par 226-8, 226-13 du code pénal

Complicité mutuelle de délit,

Concussion pour des intérêts personnels, infraction prévue et réprimée par

432-10 du code pénal

Le tribunal, par jugement en date du **24 Octobre 2001**, a constaté l'irrecevabilité de la citation pour défaut de versement de la consignation fixée en application de l'article 392-1 du Code de Procédure Pénale ;

LES APPELS :

Appel a été interjeté à l'encontre de cette décision par Monsieur LABORIE André, le 20 Février 2002.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du **18 Décembre 2003**, le Président a constaté l'absence des prévenus.

Ont été entendus :

Monsieur SELMES en son rapport ;

Monsieur LABORIE, appelant, a indiqué à la Cour les motifs de son appel puis a été entendu en ses explications ;

Monsieur GAUBERT, Avocat Général, en ses réquisitions ;

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le **15 JANVIER 2004**.

DÉCISION :

Suivant acte d'huissier de justice du 14 avril 2000, André LABORIE a fait citer Madame FOULON et Monsieur FOULON à l'audience du Tribunal Correctionnel de Toulouse du 4 mai 2000 pour les entendre déclarer coupables des infractions de déni de justice, recel, discrimination, abus d'autorité ... et les entendre condamner à lui verser diverses sommes à titre de dommages et intérêts ou sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Par jugement du 6 juin 2001, le Tribunal Correctionnel de Toulouse a fixé, en application de l'article 392-1 du Code de Procédure Pénale, à 3.000 francs le montant de la consignation devant être versée par la partie civile avant le 30 juillet 2001 à peine d'irrecevabilité de la citation directe, renvoyant l'affaire à l'audience du 24 octobre 2001.

André LABORIE a relevé appel de ce jugement suivant déclaration du 7 juin 2001 et a déposé la requête prévue par les articles 507 et 508 du code de procédure pénale;

par ordonnance du 25 juin 2001, le Président de la Chambre des Appels Correctionnels de la Cour d'Appel de Toulouse a dit n'y avoir lieu à déclarer cet appel immédiatement recevable.

Par jugement contradictoire à signifier du 24 octobre 2001, le Tribunal Correctionnel de Toulouse a constaté le défaut de versement de la consignation fixée et a déclaré irrecevable la citation directe.

André LABORIE, alors détenu, a relevé appel de ce deuxième jugement par déclaration du 20 février 2002.

Par conclusions déposées le 17 décembre 2003 et à l'audience de la Cour, la partie civile a sollicité la réformation des jugements rendus, l'évocation du fond et la réouverture des débats à une prochaine audience ; elle a fait successivement valoir qu'à l'époque de la délivrance de la citation directe l'aide juridictionnelle lui avait été refusée à tort à Toulouse alors qu'elle en bénéficiait à Perpignan, à Bordeaux et à Paris, et surtout qu'elle en bénéficiait désormais devant la Cour, ajoutant que l'exigence d'une consignation à l'égard d'une personne démunie de ressources portait atteinte à son droit à l'accès à un Tribunal ; elle s'est référée à de précédentes décisions de la Cour de céans.

Monsieur l'Avocat Général a déclaré s'en rapporter.

Monsieur et Madame FOULON, cités à personne, n'ont pas comparu.

SUR QUOI

Attendu que l'appel formé par André LABORIE à l'encontre du jugement du 6 juin 2001, interjeté dans la forme et le délai prescrit par la loi, est recevable ;

Que la recevabilité de l'appel formé à l'encontre du jugement du 24 octobre 2001, contradictoire à signifier, ne peut être en l'état appréciée dès lors que ne figure pas au dossier l'acte de signification de ce jugement qui fixe le point de départ du délai d'appel ; qu'il conviendra de réouvrir les débats sur ce point ;

Attendu que l'article 392-1 du Code de Procédure Pénale édicte en son premier alinéa:

“Lorsque l'action de la partie civile n'est pas jointe à celle du ministère public, le Tribunal Correctionnel fixe, en fonction des ressources de la partie civile, le montant de la consignation que celle-ci doit, si elle n'a pas obtenu l'aide juridictionnelle, déposer au greffe et le délai dans lequel elle devra être faite sous peine de non-recevabilité de la citation directe. Cette consignation garantit le paiement de l'amende civile susceptible d'être prononcée en application du second alinéa” ;

Que l'exigence d'une consignation préalable à l'examen par le Tribunal de la citation directe délivrée par un plaignant ne bénéficiant pas de l'aide juridictionnelle tend à

préservé l'honneur des personnes poursuivies devant les juridictions répressives par des plaintes abusives ou dilatoires et n'est pas de ce fait incompatible avec les dispositions de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dès lors qu'elle impose une condition raisonnable et non une interdiction d'accès à un Tribunal ;

Attendu que l'appréciation de la nécessité d'une consignation, qui déterminera la recevabilité de la citation directe, doit s'effectuer au jour où le Tribunal statue sur l'exigence et le montant de cette consignation ;

Qu'à la date, 6 juin 2001, à laquelle le Tribunal a fixé à 3.000 francs le montant de la consignation exigée, André LABORIE percevait le revenu minimum d'insertion pour un montant mensuel de 2.295 francs, soit 349,87 euros ainsi que cela résulte d'un avis de notification de droits établi par la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Garonne le 5 avril 2001, produit aux débats ;

Que l'extrême faiblesse des ressources de la partie civile aurait dû conduire les premiers juges à ne fixer qu'une consignation symbolique ;

Que, bénéficiant désormais de l'aide juridictionnelle, André LABORIE sera dispensé de verser une consignation, le jugement du 6 juin 2001 étant réformé en ce sens ;

Qu'il convient, dès lors, d'évoquer le fond et d'ordonner la réouverture des débats à une prochaine audience, à laquelle sera également examinée la recevabilité de l'appel formé contre le jugement du 24 octobre 2001 et son incidence sur le fond ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire à signifier à l'égard de Monsieur et Madame FOULON, contradictoire à l'égard de la partie civile, et en dernier ressort,

En la forme,

Déclare recevable l'appel interjeté par André LABORIE, partie civile, à l'encontre du jugement du 6 juin 2001 ;

Avant-dire-droit sur la recevabilité de l'appel formé par la partie civile à l'encontre du jugement du 24 octobre 2001, invite la partie civile et le ministère public à produire l'acte de signification de ce jugement et à présenter toutes observations à ce sujet, les débats étant réouverts à l'audience du mercredi 21 avril 2004 à 14 heures;

Au fond.

Réformant le jugement du 6 juin 2001, dispense André LABORIE, bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, de consignation, évoque le fond et ordonne la réouverture des débats à l'audience du 21 AVRIL 2004 à 14 heures ;

Le tout en vertu des textes susvisés ;

Lecture faite, le Président a signé ainsi que le Greffier.

LE GREFFIER,



LE PRESIDENT,

